

**Règlement numéro R2021-754 décrétant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville.**

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021 par le conseiller Pierre Gagnon et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2021-754 soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de rénovation de l'hôtel de ville en trait au document Coût total du projet qui présente un tableau de coûts de relocalisation et de travaux intitulé annexe « A », préparé par le directeur général et trésorier en date de novembre 2021 ainsi qu'au formulaire de soumission préparé par Marcel Charest et fils, portant les numéros 20-658, en date d'octobre 2021, intitulé annexe « B », formulaire incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.»;

**ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 000 000\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le

présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

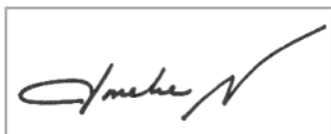
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bonaventure, ce 9 décembre 2021.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Amélie Nadeau' written in a cursive style.

Amélie Nadeau, Directrice générale adjointe et greffière

Bonaventure, 9 décembre 2021

